



ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 11/01/2024

N° 27 - 2024

REGLEMENTANT LA CIRCULATION – La Croix Rouge

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route annexé à l'Ordonnance n° 58.1216 et au Décret n° 58.1217 du 15 décembre 1958 ;
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment son livre (8ème partie du 15 juillet 1974) ;
VU les risques encourus lors de la réalisation de travaux de pose de réseau électrique.
CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et des personnels nécessite la mise en place d'un alternat de circulation et d'une déviation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter ses travaux conformément à sa demande : ouverture sous trottoir et voirie pour pose réseau HTA - ENEDIS. A charge pour lui de restituer les lieux dans le même état qu'initialement.

ARTICLE 2 : La modification de circulation, l'alternat et la déviation seront effectifs à partir du 01/02/2024 jusqu'au 25/03/2024.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise SORELUM. L'entreprise s'engage à mettre en place un alternat lumineux ou une déviation. L'entreprise s'engage à libérer le passage le plus tôt possible et à n'impacter la circulation le moins possible.

ARTICLE 4 : Tout stationnement illicite sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Châteaubourg, Monsieur le responsable de la Police Municipale, Monsieur le responsable des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Châteaubourg, le 11/01/2024
Pour Le Maire, l'adjointe aux Services Techniques
Aude DE LA VERGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

